

**ASSOCIATION OASIS VTT**  
**STATUTS du 27 septembre 2010**



**Article 1 – Création**

Il est créé à SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY une association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée "OASIS VTT"

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (74).

**Article 2 – Buts**

Cette association a pour but l'organisation d'activités sportives, récréatives, de loisirs et plus particulièrement de vélo tout terrain.

Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

**Article 3 – Affiliation**

L'association est affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) par l'intermédiaire de la Fédération des Œuvres Laïques.

**Article 4 – Composition**

L'association est composée :

- des membres actifs à jour de leur cotisation,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Enseignement Public et à l'Association.

**Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd

- par démission,
- par décès,
- par radiation, soit pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour non respect des statuts et du règlement. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

**Article 6 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs et les membres de droit, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, ont le droit de voter.

Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont invités. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est accepté mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 7 – Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend au minimum six membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans renouvelables par moitié chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être électeurs à l'Assemblée Générale de l'association.

Les administrateurs élus ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité au sein de l'association, une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

#### **Article 8 – Fonctionnement et pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois tout les six mois et en séance extraordinaire, à la demande du Président ou du quart des membres ; il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

- il prépare et vote le budget,
- il administre les crédits de subvention,
- il gère les ressources propres de l'association,
- il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables délégués.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 9 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

#### **Article 10 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

#### **Article 11 – Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

#### **Article 12 – Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

#### **Article 13 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Œuvres Laïques un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14 – Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15 – Liquidation de l'actif**

En cas de dissolution, l'actif de l'association est confié à une association ayant les buts définis à l'article 2 des statuts.

Un ou plusieurs commissaires, chargés des biens de l'association, seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 14).

Le 27 septembre 2010.

**Frédéric Girard, président**



**Daniel Camboulives, vice-président**



**Virginie Buttay, secrétaire**



**Christophe Cohendet, membre**



**Valérie Sanchez, secrétaire adjointe**



**Daniel Coudurier, membre**



**Thierry Roques, trésorier**



**Michel Gruffaz, membre**

